

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC10-00083
DATE DE LA DÉCISION	:	20100419
DATE DE L'AUDIENCE	:	20100309, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-30037C-466-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-07818-4
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux.

T4S, S.A.

NIR : R-584195-3

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de T4S, S.A. (T4S ou l'entreprise).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] La Commission examine le comportement de T4S afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[4] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 2 février 2010, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] Les événements pris en considération lors de la transmission de l'avis pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de T4S pour la période du 3 décembre 2006 au 2 décembre 2008.

[6] Comme le confirme Mme Marie-Claude Lepage, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ce dossier est constitué sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Madame Lepage fait état de l'ensemble du dossier de T4S².

[8] La Commission est saisie de l'affaire parce que le dossier PEVL de T4S, joint à l'avis, fait état principalement que l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points alors que le seuil est de 13 (100 %). De plus, elle a dépassé le seuil de 75 % dans la zone de comportement global de l'exploitant en accumulant 13 points alors que le seuil est de 15 (87 %).

[9] De plus, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ des infractions au Code de la Sécurité routière³ au cours de la période du 3 décembre 2006 au 2 décembre 2008, soient :

- 1 infraction relative à la fiche journalière le 2 février 2008;
- 1 mise hors service conducteur le 2 février 2008;
- 1 infraction relative à la ligne de démarcation de voie le 5 mai 2008;
- 3 infractions relatives à un excès de vitesse les 11 juin, 9 septembre et 22 octobre 2008;
- 1 infraction relative à une signalisation non respectée le 15 juin 2008.

² Pièce CTQ-1

³ L.R.Q. c. C-24.2.

[10] La section Évaluation continue du dossier PEVL de T4S se lit comme suit :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	0	0	0	0	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	5	2	7	13	13
Conformité aux normes de charges (voir 9)	0	0	0	0	9
Implication dans les accidents (voir 10)	0	0	0	0	8
Comportement global de l'exploitant	5	2	7	13	15

[11] Les infractions inscrites au dossier sont les suivantes :

Infractions inscrites au dossier (du 3 décembre 2006 au 2 décembre 2008)						
Date de l'infraction	No. plaque	Description détaillée de l'infraction		Référence légale	Province	Nombre de points
2008-02-02	L347242	Fraude fiche journalière		53055527 1	ON	3
		Mise hors service				Non pondérée
2008-05-05	L347242	Ligne de démarcation de voie		CSR326.1	QC	3
2008-06-11	L347242	Excès de vitesse	Permise : 100 Constatée : 120 Écart : 20	CSR 328	QC	1
2008-06-15	L347242	Signalisation non respectée		CSR 310	QC	2
2008-09-09	L347242	Excès de vitesse	Permise : 100 Constatée : 123 Écart : 23	CSR 328	QC	2
2008-10-22	L347242	Excès de vitesse	Permise : 100 Constatée : 125 Écart : 25	CSR 328	QC	2
Nombre total de points :						13

[12] Le dossier comporte également le rapport du 23 février 2009 de monsieur Daniel Bédard, inspecteur à la Commission, suite à une visite en entreprise effectuée le 22 janvier 2009 où il a rencontré madame Diana Treskunova, vice-présidente de l'entreprise.

[13] Dans ce rapport les principales activités de ces entreprises sont définies comme suit :

5. Le profil de l'entreprise

L'entreprise « T.4S, S.A. » aurait été fondée en mai 2006. Elle effectuée le transport de biens divers tels que des matériaux de construction, du foin, du papier sur palette, des pièces d'autos, du plastique, des tapis, etc. Le transport de marchandises générales compte pour 100 % des activités de l'entreprise. Les clients de celle-ci ne seraient que des intermédiaires en transport. Son principal client serait l'intermédiaire « C.H. Robinson Schneider » ou Schneider Transportation » pour 80 % de ses activités. Mme Treskunova n'était pas sûre du nom de la compagnie, il n'a donc pas été possible de vérifier l'inscription de cette compagnie au Registre des intermédiaires de la CTQ.

L'entreprise « « T4S, S.A. » ne ferait aucun transport de marchandises ou de matières dangereuses, ni de transport hors normes.

Le rayon d'activité de l'entreprise serait de 93% à l'extérieur du rayon de 160 km, soit aux Etats-Unis, et de 7 % à l'intérieur de celui-ci, soit dans la région métropolitaine. Cependant, au cours de l'entrevue, il a été mentionné que l'entreprise allait aussi en Ontario, tel que constaté sur les fiches journalières, mais le pourcentage de ces transports n'est pas connu.

L'horaire de travail du conducteur de l'entreprise (qui est aussi le président) n'est pas régulier, cela dépend des transports à effectuer. Les périodes d'achalandage de l'entreprise seraient au printemps et le mois précédent Noël.

Le kilométrage annuel parcouru par les véhicules lourds de l'entreprise serait d'environ 243 000 km hors Québec et de 7 000 km au Québec.

6. La structure et l'organisation

La structure est telle que décrite au fichier du Registraire des entreprises du Québec (REQ) (annexe B) :

Ditrans :	actionnaire, deuxième actionnaire
M. Viatcheslav Treskounov :	administrateur, président et actionnaire majoritaire
Mme Diana Treskunova :	administrateur, vice-président

L'organisation administrative est décrite ainsi par Mme Treskunova : son mari, M. Viatcheslav Treskounov, est le président, et également l'unique conducteur de l'entreprise. Elle-même, Diana Treskunova, née Lonovich, est vice-présidente et s'occupe un peu de la comptabilité. Quant à la compagnie « Ditrans », elle a été créée pour s'occuper de la logistique de l'entreprise « T4S, S.A. » et c'est madame qui en est la responsable. D'ailleurs, quand on effectue des recherches au REQ sous le nom « Ditrans », cela nous amène à un fichier au nom de « Diana Treskunova ». Une copie de ce fichier est déposée à l'annexe « B ». J'ai fait des recherches au Registre PEVL de la CTQ et ni « Ditrans », ni « Diana Treskunova » n'y sont inscrits.

La responsabilité des volets les concernant liés à la gestion de la sécurité est séparée entre M. Treskounov et Mme Treskunova. Voici la description de ce que seraient les responsabilités de chacun :

- M. Treskounov :
 - Rapports de vérification avant départ
 - Suivi des défauts constatés lors de la vérification avant départ
 - Entretien mécanique des véhicules
 - Répartition des transports (avec madame)
- Mme Treskunova :
 - Tenue des dossiers de véhicules
 - Gestion et suivi des infractions
 - Gestion et suivi des accidents
 - Registre d'heures de conduite et de travail
 - Tenue des dossiers de conducteurs
 - Répartition des transports (avec monsieur)

[14] Madame Diana Treskounov, vice-présidente de T4S est entendue en audience.

[15] Elle affirme ne pas avoir suivi de formation particulière quant aux obligations d'une entreprise de transport par véhicules lourds; elle se tient informée par des recherches sur Internet où elle consulte notamment les documents disponibles sur le site de la SAAQ.

[16] Elle souligne que la dernière infraction inscrite au dossier de l'entreprise remonte au 22 octobre 2008.

[17] Elle précise à la Commission que son conjoint Viatcheslav Treskounov est le seul conducteur de l'entreprise; il est responsable de toutes les infractions mentionnées au dossier PEVL.

[18] Ce dernier a soumis des documents écrits dont le contenu a comme objectif de le disculper des infractions reprochées.

LE DROIT

[19] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[20] Ainsi, la Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[22] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[23] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

ANALYSE

[24] La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission⁴.

[25] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie : il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[26] Quel que soit donc le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

⁴ Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins ltée* (9 octobre 2002), n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004), n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004), n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

[27] La Commission constate que Diana Treskunova et Viatcheslav Treskounov n'ont suivi aucune formation relativement à *la Loi* et à sa réglementation d'où méconnaissance de leurs obligations.

[28] Malgré les explications fournies dans les documents déposés par Viatcheslav Treskounov pour se disculper des infractions, on ne peut que constater les déficiences de ce dernier.

CONCLUSION

[29] La Commission est d'avis que l'imposition de certaines mesures permettra de remédier aux déficiences des dirigeants de l'entreprise.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de T4S, S.A. portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	à T4S, S.A. une cote portant la mention « conditionnel »;
ORDONNE	à T4S, S.A. de faire suivre à Diana Treskunova et Viatcheslav Treskounov un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la gestion d'une entreprise de transport par véhicules lourds auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1 ^{er} septembre 2010;

ORDONNE

à T4S, S.A. de faire suivre à Viatcheslav Treskounov un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE
ET DE L'INSPECTION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>

p.j Avis de recours

c.c. M^e Claire-Élaine Audet pour la Commission des transports du Québec.